

Demande d'application d'un coefficient économique  $k_{ECO}$   
pour les unités de production d'électricité verte dans le cadre  
d'une **modification significative**

Cadre réservé à l'Administration :

Date de réception du formulaire ...../...../20.....

N° de dossier : .....

A l'attention de :

**Service Public de Wallonie**  
**Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie**  
**Rue des Brigades d'Irlande, 1**  
**5100 JAMBES**

L'ensemble de ces documents (formulaire, template et annexes) doivent être transmis par courriel à l'adresse [dpo.certificatsverts@spw.wallonie.be](mailto:dpo.certificatsverts@spw.wallonie.be) . La demande sera recevable si, et seulement si, toutes les données du formulaire sont indiquées de manière lisible et que toutes les annexes demandées sont transmises et dûment complétées. La date de la demande est la date de transmission du présent formulaire complet, c'est-à-dire comprenant les différentes annexes à joindre.

## 1. Demandeur

N° de compte SPW Energie	33X.....
Nom du producteur	.....

## 2. Site de production

N° de site SPW Energie	20...../.....		
Rue		Numéro / Boîte postale	
Code postal		Commune	

### 3. Cadre légal – AGW du 30 novembre 2006

**Art. 15ter. §1er.** Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle durée d'octroi visée à l'annexe 5 selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO<sub>2</sub> d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO<sub>2</sub>, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. L'Administration vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO<sub>2</sub> trouve son origine dans une des trois causes précitées ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par l'Administration. On entend par "groupe électrogène" l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés et publiés par l'Administration.

Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.

Le producteur introduit son dossier à l'Administration, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. L'Administration se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).

En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par l'Administration aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par l'Administration.

Pour les investissements au moins équivalents à 45 % et inférieurs à 50 % de l'investissement initial, sur la base de coûts d'investissements standards calculés et publiés périodiquement par l'Administration, l'Administration peut, à la demande du producteur, accorder le caractère de modification significative à l'unité de production ayant fait l'objet d'investissements, sur la base d'une analyse démontrant que les coûts réels d'investissements sont différents des coûts d'investissements standards tels que publiés par l'Administration.

Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait selon la formule suivante :

$$\text{Certificats octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}}$$

Où

1°  $E_{\text{enp}}$  = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2°  $k_{\text{CO2}}$  = coefficient de performance réelle CO<sub>2</sub> du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

3°  $k_{\text{ECO}}$  = coefficient économique déterminé par l'Administration, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par l'Administration telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté ;

4° le résultat du produit de " $k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}}$ " ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis, du décret.

L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période de dix ou de quinze ans ne peut intervenir qu'après la notification à l'Administration de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative.

#### 4. Coefficient économique $k_{\text{ECO}}$ applicable

La valeur du coefficient  $k_{\text{ECO}}$  applicable par l'Administration est déterminée en suivant les principes méthodologiques identiques à la méthodologie retenue pour la fixation des coefficients économiques  $k_{\text{ECO}}$ . Il est à noter que seuls les nouveaux investissements sont pris en compte dans le calcul du coefficient économique.

#### 5. Condition à remplir pour bénéficier de l'art. 15ter

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes:

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO<sub>2</sub> d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO<sub>2</sub>, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. L'Administration vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO<sub>2</sub> trouve son origine dans une des trois causes précitées;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par l'Administration. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par l'Administration et publiés sur son site internet.

## 6. Annexes à joindre

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au moment de la transmission du formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable. **Enfin, l'Administration se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.**

<i>Veillez cocher</i>	<b>Annexes obligatoires :</b>
<input type="checkbox"/> Annexe A :	Copie du permis octroyé à l'installation
<input type="checkbox"/> Annexe B :	Spécifications techniques de l'installation et des modifications ciblées
<input type="checkbox"/> Annexe C :	Copie des contrats de vente de l'électricité, de la chaleur, des CV et LGO
<input type="checkbox"/> Annexe D :	Copie des contrats d'achat des intrants et de l'électricité
<input type="checkbox"/> Annexe E :	Tous les onglets du template business plan dûment complétés ainsi que tous les contrats en cours et/ou futurs et devis permettant d'approuver les montants indiqués dans le business plan (CAPEX, OPEX et revenus)

***Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.***

### **Je soussigné déclare sur l'honneur :**

- (pour les personnes morales) que je suis dûment habilité à représenter la société mentionnée dans la présente ;
- que les informations reprises dans le présent formulaire ainsi que dans les annexes sont sincères et véritables ;
- m'engager à transmettre dans les 15 jours toute modification liée à mon compte ou à mon installation.

FAIT A : ..... LE : .....

NOM DU DEMANDEUR (en lettres capitales) : .....

SIGNATURE DU DEMANDEUR :